

Commission

ARRETE No 282-56/SG. du 3 avril 1956 modifiant et complétant les articles 1er, 2 et 5 de l'arrêté n° 699-55/SG. du 12 août 1955 créant une Commission Consultative de l'Urbanisme et de l'Habitat au Togo.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu le décret n° 55-809 du 18 juin 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55-426 du 16 avril 1955;

Vu le décret du 28 juin 1945 instituant à titre consultatif un Comité de l'Urbanisme et de l'Habitat aux Territoires d'outre-mer, au ministère de la France d'outre-mer;

Vu l'arrêté n° 699-55/SG. du 12 août 1955 portant création d'une commission consultative de l'urbanisme et de l'habitat au Togo;

Vu l'arrêté n° 708-55/AP. du 18 août 1955 attribuant aux membres du Conseil de Gouvernement une section d'activité ressortissant à l'organisation administrative du Territoire;

Le Conseil de Gouvernement entendu en sa séance du 15 mars 1956;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 699-55/SG. du 12 août 1955 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Est instituée au Togo une Commission Consultative de l'Urbanisme et de l'Habitat ».

ART. 2. — L'article deux de l'arrêté susvisé du 12 août 1955 est modifié comme suit :

Président

Le Secrétaire Général du Togo

Vice-Président

Le membre du Conseil de Gouvernement chargé du régime foncier et de l'urbanisme

Membres

Le reste sans changement.

ART. 3. — L'article 5 de l'arrêté susvisé du 12 août 1955 est modifié comme suit :

« Une commission permanente composée :
du Secrétaire général du Togo . . . Président
du Membre du Conseil de Gouvernement chargé du régime foncier et de l'urbanisme; Vice-Président

du Directeur des Travaux Publics,
du Chef de Service des Affaires Economiques et du Plan; Membres

Le reste sans changement.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 3 avril 1956.

P. le Commissaire de la République en congé,
Le Secrétaire Général,

J. RIGAL.

Budget Etat

ARRETE No 283-56/F. du 3 avril 1956 portant annulation des crédits provisoires pour le Compte du Budget Etat Exercice 1956.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu le décret du 18 juin 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 16 avril 1955 précitée;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer et les actes modificatifs subséquents (Art. 6);

Vu la loi n° 48-85 du 7 janvier 1948 — Art. 3;

Vu l'arrêté n° 109/F. du 6 février 1956 portant ouverture des crédits provisoires pour le compte du Budget Etat, Exercice 1956;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont annulées les dispositions de l'arrêté n° 109/F. du 6 février 1956 ouvrant des crédits provisoires pour le compte du Budget du Ministère des Travaux Publics, des Transports et du Tourisme — Exercice 1956.

Chap. 34-52 art. 2 Météorologie Nationale 600.000 F.M.

Chap. 35-61 art. 2 Entretien des bases aériennes 80.000 F.M.

680.000 F.M.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 3 avril 1956.

P. le Commissaire de la République en congé,
Le Secrétaire Général,

J. RIGAL.

S. I. P.

ARRETE No 288-56/F. du 3 avril 1956 fixant le taux des cotisations des Sociétés de Prévoyance pour l'année 1956.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;